

Décret, présenté par Clauzel au nom du comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires, relatif à la destitution des employés du service des charrois militaires, lors de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794)

Jean-Baptiste Clauzel

Citer ce document / Cite this document :

Clauzel Jean-Baptiste. Décret, présenté par Clauzel au nom du comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires, relatif à la destitution des employés du service des charrois militaires, lors de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 173;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35804_t2_0173_0000_16

Fichier pdf généré le 15/05/2023

à la célébration de la fête de la Raison dans la ci-devant Sorbonne, section régénérée de Beau-repaire, a rendu compte de cette mission (1) : Jamais fête, dit-il, n'a été célébrée par un plus beau jour et avec plus d'ordre, d'ensemble et de gaieté. On a chanté dans la marche et dans les différentes stations des hymnes à la liberté, à l'égalité, aux héros que le vœu national a placés au Panthéon, et sur le point le plus élevé de la place jadis dite S. Michel, en l'honneur de la Montagne; l'inauguration des bustes a été faite ensuite dans la ci-devant Sorbonne; des discours pleins d'énergie et de patriotisme ont été prononcés (2), des couplets qui respiroient le républicanisme le plus pur et le plus ardent ont été chantés; et les cris de Vive la République! Vive la Montagne! ne furent jamais plus unanimes, plus fréquents et plus soutenus: enfin la Sorbonne jadis l'asile de la démence, est véritablement aujourd'hui de droit et de fait le temple de la Raison. L'intelligence, et l'économie qui ont présidé à la fête, doivent sur-tout être remarquées. Elle étoit magnifique, et cependant elle n'a pas coûté le tiers de la somme à laquelle s'élevoit la collecte faite dans la section; le reste va être distribué aux pauvres (3). (*Applaudi*).

La Convention nationale décrète la mention honorable de ces détails, et l'insertion au procès-verbal et au bulletin (4).

TREILHARD présente ensuite une pétition, au nom des membres du comité civil de cette section, qui emploient beaucoup de temps dans leurs fonctions, et qui demandent une indemnité

La Convention renvoie cette pétition au comité des finances (5).

28

Les citoyens [Richarme et Saint-Rémy], employés dans les charrois, ont été victimes de la calomnie, ils ont été mis en état d'arrestation; mais leur innocence a été solennellement proclamée par le jugement qui est intervenu. [BRIEZ], rapporteur du comité des secours propose de faire payer ces citoyens de leur traitement, depuis le moment de leur destitution jusqu'à celui où ils rentreront en fonctions (6).

UN MEMBRE demande par amendement que le Ministre de la Justice soit chargé de poursuivre les calomnieux (7).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition des citoyens Richarme et Saint-Remy, employés dans les charrois de la république, qui, après six mois de détention, ont été acquittés par jugement du tribunal criminel du

premier arrondissement de l'armée des Ardenes, et depuis réintégrés dans leurs fonctions;

« Décrète que les citoyens Richarme et Saint-Remy seront payés des appointemens attachés à leurs grades respectifs depuis l'époque de leur détention, jusqu'au jour où ils ont été réintégrés dans leurs fonctions.

« Charge le ministre de la justice de faire poursuivre et juger, suivant la rigueur des lois, les auteurs des dénonciations calomnieuses qui ont été faites contre les citoyens Richarme et Saint-Remy » (1).

29

Sur la proposition de CLAUZEL (2), la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance sur les vivres, habillemens et charrois militaires, décrète:

« Art. I. Les commissaires chargés, par les représentans du peuple près les armées et dans les départemens, de surveiller le service des charrois militaires, ne pourront destituer aucuns employés dudit service. Ils les suspendront seulement de leurs fonctions, dans le cas où ils jugeront cette mesure nécessaire, en en référant aux représentans du peuple, qui prononceront la destitution, s'il y a lieu.

« II. En cas de suspension d'un employé, lesdits commissaires seront tenus de le remplacer provisoirement par un agent du même service; le remplacement définitif ne pourra être fait que par la régie des charrois » (3).

30

GOUPILLEAU (de Fontenay), au nom des Comités de salut public et de la Guerre (4).

« La nécessité d'augmenter le nombre des troupes à cheval s'est fait sentir depuis long-temps dans nos armées; nos anciens revers dans la Belgique et sur les bords du Rhin, en sont les preuves, autant que de la trahison des généraux: et si, dans un pays découvert, notre infanterie eût été soutenue par une quantité suffisante de cavalerie, les soldats de la République, qui ont plus d'une fois vaincu malgré leurs chefs, n'auraient pas abandonné le fruit des premiers mois de la campagne.

Le soin de régénérer la cavalerie de toutes les armes, a donc été envisagé par votre comité militaire, comme le travail le plus important auquel il dût se livrer; et pour le faire de la manière la plus utile pour la République, il s'est non-seulement concerté avec le comité de salut public, mais encore il s'est entouré des lumières de plusieurs citoyens instruits dans cette partie.

(1) P.V., XXIX, 115. Minute signée Briez (C. 287, pl. 856, p. 2); Décret n° 7516; *Mon.*, XIX, 177; *Débats*, n° 478, p. 306. Mention dans *J. Sablier*, n° 1070.

(2) *Débats*, n° 478, p. 307.

(3) P.V., XXIX, 116. Minute signée Clauzel (C. 287, pl. 856, p. 3); Décret n° 7509; *Mon.*, XIX, 177; *M.U.*, XXXV, 362; *C. univ.*, 23 niv.; *J. Mont.*, n° 59, p. 470; *F.S.P.*, n° 192. Texte reproduit dans AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 156. Mention dans *J. Sablier*, n° 1069; *J. Lois*, n° 470; *Ann. R.F.*, n° 43; *Abrév. univ.*, p. 1508; *J. Fr.*, n° 474; *J. Paris*, p. 1521.

(4) Voir ci-dessus, séance du 16 niv., n° 67.

(1) Voir ci-dessus, séance du 19 niv., n° 13.

(2) Celui du cⁿ J.B. Calvet est reproduit ci-après, séance du 1^{er} pluv., n° 26.

(3) P.V., XXIX, 114. Minute du P.V. (C. 287, pl. 856, p. 1). Mention dans *J. Sablier*, n° 1069; *F.S.P.*, n° 192; *J. Lois*, n° 470; *Ann. R.F.*, n° 43; *J. Fr.*, n° 474; *Audit. nat.*, n° 475.

(4) Bⁿ, 21 niv.

(5) *F.S.P.*, n° 192; *Ann. R.F.*, n° 43, p. 4.

(6) *J. Fr.*, n° 474.

(7) *Audit. nat.*, n° 474.